7. APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Mesdames et Messieurs,

Le règlement actuellement en vigueur date de décembre 2015 et avait été établi dœntente entre les deux communes, vu que le sujet touchait aux élèves dœn même cercle scolaire. Parmi les modifications que nous vous présentons ici, on peut citer le regroupement, dans le même article 1, des contrôles, des soins dentaires et traitements orthodontiques ainsi que læbolition de la mention de lœcole enfantine puisque cette dernière est intégrée au parcours de la scolarité obligatoire.

Larticle 2 précise la valeur du point et prend en compte le changement de tarif de la SSO (société faîtière regroupant les médecins-dentistes pratiquant en Suisse) intervenu entretemps. Larticle 4 remplace le terme daide financière par celui de subvention. Larticle 5 intègre les déductions de revenu déterminant dès le 2ème enfant. Larticle 6 supprime laventualité de la prise de connaissances de dossiers personnels qui est contraire au principe de protection des données.

Ce règlement a été validé par le Service dentaire scolaire cantonal ainsi que par le Service cantonal des contributions, le Service des communes et le Service de la Santé publique. Vous trouvez ci-dessous les versions avec les modifications apportées ainsi que la version prête à être signée.

Le Conseil communal vous demande de lapprouver et vous en remercie,

Cheyres-Châbles, mai 2018 Dominique Rosset Blanc, Conseillère communale

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DENTAIRES SCOLAIRES

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général

Vu:

⁻ la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement dexécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11);

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1);
- le règlement du 26 novembre 1991 depxécution de ladite loi (RSF 413.5.11);
- l\phirdonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement dæxécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement dæxécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- lφrdonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- lordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Edicte:

Article premier E But et champ dapplication

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer létendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires aux coûts des contrôles, des soins dentaires et traitements orthodontiques scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

Peuvent bénéficier de la contribution communale les enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune, fréquentant les écoles publiques ou privées dans les degrés suivants :

- Ecole enfantine et primaire (1H . 8H)
- Ecoles secondaires du degré inférieur jusqua la fin de la scolarité obligatoire

Article 2 Ë Aide financière de la commune

- ¹ Lapide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le médecin dentiste signataire danne convention avec la Commune ou par un ou une médecin dentiste privé(e) autorisé(e) à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré laphourant.
- ² Les prestations fournies par un(e) médecin dentiste privé(e) sont prises en compte jusquœ concurrence du tarif du médecin dentiste signataire dœne convention avec la Commune.
- ² La valeur du point pour le calcul de lœide financière est celle retenue pour la prise en charge des prestations du médecin dentiste signataire dœne convention avec la Commune. Elle est fixée dæntente entre les parties, la valeur maximale admise étant de 3frs 60 francs ou Fr 1.- selon le tarif révisé.

²Les factures des traitements conservateurs, y compris les contrôles, sont admises par la commune pour le calcul de la subvention prévue à lærticle 5 du présent règlement.

² Sont subventionnés les contrôles, traitements orthodontiques et soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions dassurance, etc.).

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires:
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 E Traitements orthodontiques

¹ Seules les demandes écrites munies d'attestation du médecin-dentiste qui applique le traitement orthodontique peuvent être prises en considération par la Commune pour le calcul de la subvention prévue à lærticle 5 du présent règlement.

Article 4 Ë Critères fiscaux

La subvention pour les frais des traitements dentaires scolaires est fixée selon un barème dégressif en fonction de la capacité économique des parents (revenu imposable sur la base de la taxation définitive ou provisoire des parents).

Article 5 E Subvention en fonction du revenu calculé

Revenu imposable	Subvention
(chiffre 7.91 de la déclaration dømpôts)	
< 30'000	75%
30'001 - 50ø000	60%
50'001 - 70ø000	40%
70'001 ó 90ø000	20%
> 90¢000	0%

Pour les traitements conservateurs et contrôles contrôles et soins dentaires prévus à l'article 1, la participation communale est limitée à CHF 1'000 maximum par année et par enfant, déduction faite des prestations allouées par des tiers (institutions dessurance, etc.).

Pour les traitements orthodontiques prévus à l'article 3 1, la participation communale est limitée à CHF 500 maximum par année et par enfant, déduction faite des prestations allouées par des tiers (institutions dossurance, etc.).

³ Dès le 2^{ème} enfant en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquente les établissements de la scolarité obligatoire, un montant unique de CHF 11Φ00 est déduit du revenu calculé pour lopctroi doµne subvention.

Article 6 Ë Influence du nombre denfants à charge sur le calcul du revenu imposable

Un montant de CHF 11\$\,\phi_00 dès le 2\,\text{eme} enfant soumis à la scolarité obligatoire est déduit du revenu calculé.

Article 7 6Ë Exclusion de laide financière

Nont pas droit à loaide financière :

- Les personnes faisant lopbjet donne taxation fiscale dopffice. Pour ces personnes, une subvention sera tout de même examinée et le cas échéant accordée, si le Service cantonal des contributions atteste que les éléments imposables ont malgré tout pu être déterminés avec exactitude.
- 2) Les familles dont la fortune excède 1 million de francs.

Article & 7 Ë Voies de droit

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²Les décisions prises sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art 116 al. 2 et art. 153 al. 1 LCo).

Article 9 8 E Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 7 décembre 2015 relatif à la participation communale aux frais des traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 10 9 Ë Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général, le õ 2018	
Le Président du Conseil général :	La Secrétaire :
Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,	
	La Conseillère do Etat, Directrice

Anne-Claude Demierre